

EDIZIONI CERM

COLLANA ATTI 13

Programma quinquennale di ricerca  
dell'École française de Rome,  
realizzato dall'École française de Rome,  
dal CEMM (Montpellier),  
dal CERM (Trieste) e dal CIHAM (Lyon)

*La diplomazia delle città  
Europa latina, mondi musulmani e bizantini  
secoli XII-XVI*

/

*La diplomatie des villes  
Europe latine, mondes musulmans et byzantins  
XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*

Convegni di studio

Programma quinquennale di ricerca dell'École française de Rome,  
realizzato dall'École française de Rome, dal CEMM (Montpellier),  
dal CERM (Trieste) e dal CIHAM (Lyon)

A cura di Marialuisa Bottazzi, Paolo Cammarosano e Armand Jamme

Ouvrage publié avec le soutien de l'École française de Rome



**GASPARI**

## Sommario

### TERZA SESSIONE:

- 1 “Tiempos de espera y tiempos de silencio”:  
*el uso del tiempo como instrumento diplomático.*  
Roser Salicrú i Lluch 1
- 2 “Non bene pro toto libertas venditur auro”: *la liberté de Raguse (Dubrovnik)*  
*au Moyen Age avait-elle néanmoins un prix ?*  
Fejic Nenad 19
- 3 “Dell’honor, del proficuum, della salvatio, della quies e dell’utilitas della patria”.  
*Tempi e costo della diplomazia urbana di Venezia.*  
Marialuisa Bottazzi 35
- 4 *La diplomatie urbaine à l’épreuve de la peste.*  
*L’exemple de Barcelone en 1475-1476.*  
Stéphane Péquignot 73
- 5 *Ambasciate genovesi nella seconda metà del Trecento.*  
Paola Guglielmotti 99
- 6 *La mediazione degli ambasciatori nel commercio degli armamenti.*  
*Una diversa prospettiva sul carteggio degli oratori mantovani alla corte sforzesca.*  
Fabrizio Ansani 119
- 7 *Surmonter l’imprévu : trois ambassadeurs barcelonais à la cour d’Espagne*  
*au moment d’un changement de règne (1620-1621).*  
Mathias Ledroit 149

QUARTA SESSIONE:

- 1 “Treugam, concordiam et pacem inire, amicos acquirere, societates contrahere”.  
Isabella Lazzarini 169
  
- 2 *De l'horizon méditerranéen à l'arrière-pays catalan.*  
Albert Reixach Sala 195
  
- 3 *Politiques urbaines et relations internationales: l'Evolution des stratégies de résolution des conflits entre les villes du Nord de l'Espagne et de la Bretagne aux XV-XVI siècles.*  
Jesús Ángel Solórzano Telechea, José Damián González Arce 227
  
- 4 *Dalla negoziazione esterna alla negoziazione interna... “con quelle ragioni e modi saprai”.  
Il caso della diplomazia militare di Firenze nella fine del Trecento.*  
Armand Jamme 251
  
- 5 *Les pratiques d'intermédiation à Dijon et Lille d'après l'étude des messageries  
envoyées aux derniers ducs de Bourgogne (xve siècle).*  
Cécile Becchia 279
  
- 6 *Coordinare per subordinare. Le accomandigie fiorentine in un dominio in costruzione  
(seconda metà del XIV secolo).*  
Francesco Bozzi 297

# 1 “Treugam, concordiam et pacem inire, amicos adquirere, societates contrahere”

*Pratiques, écrits et langages diplomatiques entre les villes  
padanes aux XIII<sup>e</sup>- début XIV<sup>e</sup> siècle*

(à partir du *Liber Privilegiorum Communis Mantue*)<sup>1</sup>

Isabella Lazzarini

Aux années 1460-1480, une série de registres à Milan est destinée à accueillir les textes des accords, des paix, des ligues stipulées entre les ducs de Milan et tous leurs clients et interlocuteurs, des grandes puissances aux seigneurs mineurs tout au long des flexibles frontières du duché. La même chose arrive à Mantoue à partir des mêmes années<sup>2</sup>. Les antécédents immédiats de ces registres apparaissent à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, et l'historien du Quattrocento a l'impression qu'il s'agit d'une innovation dérivée de la transformation à la fois du paysage documentaire – le passage des registres seigneuriaux mixtes aux registres par typologie d'actes (*copiallettere, decreti* etc) – et d'une pratique diplomatique qui devient en même temps plus continue et plus serrée qu'auparavant<sup>3</sup>. Néanmoins, les racines de ce changement sont plus lointaines : il faut remonter à rebours pour chercher non pas les antécédents directs, mais les ancêtres de ces registres et en général des sources et des pratiques diplomatiques de la fin du Moyen Âge. Les changements et les ruptures prennent plus de sens si projetés à rebours, tout comme les continuités. Il s'agit d'essayer de retracer les logiques documentaires et les pratiques diplomatiques propres à un contexte assez loin de mon Quattrocento habituel, c'est-à-dire le Duecento et le début du Trecento urbain et seigneurial. Cette période est un territoire assez peu fréquenté par les historiens de la diplomatie médiévale italienne, tous polarisés comme ils sont (nous sommes) autour de la

1 Je tiens à remercier ici Gian Maria Varanini pour sa relecture du texte et ses commentaires.

2 I. Lazzarini, *Lo spettacolo della diplomazia. Negoziazione, narrazione e rituali diplomatici al tempo delle Guerre d'Italia (1490-1530 ca.)*, dans *Diplomacia y cultura política en la península ibérica (siglos XI al XV)*, dir. J. M. Nieto Soria – O. Villaroel González, Madrid 2021, p. 65-82.

3 I. Lazzarini, *L'ordine delle scritture. Il linguaggio documentario del potere nell'Italia tardomedievale*, Rome 2021, en particulier aux p. 123-150 (et bibliographie citée).

‘révolution’ du Quattrocento<sup>4</sup>. J’essaierais donc ici de suivre quelques traces qui puissent m’aider à combler les vides entre les registres des années 1460 et les *libri iurium* du XIII<sup>e</sup>-début XIV<sup>e</sup> siècle – et les pratiques diplomatiques dont ces *libri* témoignent l’évolution – sans aucune ambition d’exhaustivité<sup>5</sup>. Ce regard long nous permettra une double ouverture, bien sûr toute à vérifier. Avant tout, sur le rôle de la pratique diplomatique dans la consolidation des structures politiques des villes de l’Italie impériale entre la fin du XII<sup>e</sup> et le début du XIV<sup>e</sup> siècle, c’est-à-dire pendant une période d’extrême expérimentation. Deuxièmement, sur quelques jalons pour une histoire de la diplomatie italienne qui remonte au XIII<sup>e</sup> siècle au moins dans ses racines ‘communales’, à la recherche des continuités possibles et des fractures potentielles par rapport à la diplomatie bas-médiévale des *potenze de Italia*.

Dans le projet de recherche sur la diplomatie des villes, il s’agit aussi de se poser une question de fond : comment une diplomatie de villes autonomes devient-elle une diplomatie de centres territoriaux dont l’initiative monopolise en bonne partie les relations externes aux domaines composites qu’ils contrôlent aux dépenses d’autres villes ?

## 1. Sources et contexte

Mon exploration se servira d’un cas d’études, Mantoue, et mon point de départ sera représenté par un registre, le *Liber Privilegiorum Comunis Mantue*, le seul *liber iurium* qui nous est arrivé pour la ville<sup>6</sup>. Il témoigne de la longue

4 F. Senatore, «Uno mundo de carta». *Forme e strutture della diplomazia sforzesca*, Naples 1994, pp. 25-43; S. Péquignot, *Berichte und Kritik. Europäische Diplomatie im Spätmittelalter. Ein historiographische Überblick*, “Zeitschrift für historische Forschung”, 39 (2012), p. 65-95; I. Lazzarini, *Communication and Conflict. Italian Diplomacy in the Early Renaissance, 1350-1520*, Oxford 2015; pour une survie récente, voir aussi pour le moyen âge tardif E. Scarton, «Con quelle accomodate manere». *Imprese editoriali, diplomatici e diplomazia nel Quattrocento europeo e mediterraneo*, “Nuova Rivista Storica”, 105 (2021), p. 1223-1254 et pour la première âge moderne, P. Volpini, *La diplomazia nella prima età moderna: esperienze e prospettive di ricerca*, “Rivista Storica Italiana”, 132 (2020), p. 653-683.

5 Dans ce sens, la bibliographie générale de référence sera minimale.

6 *Liber Privilegiorum Comunis Mantue*, éd. R. Navarrini, Mantoue 1988: dorénavant *LP*. Le *LP* est préservé aux archives de Mantoue : Archivio di Stato di Mantova, *Archivio Gonzaga* (dorénavant, ASMn, AG), b. 82. Sur le livre, voir P. Torelli, *L’Archivio Gonzaga di Mantova*, Ostiglia 1920, p. xxii-xxxvii. Un certain nombre des actes contenus dans le *liber* ont été publiés tant dans d’autres éditions de sources, que dans des recherches d’époques différentes : il ne s’agit pas ici d’en faire le recensement ; il suffira seulement de rappeler les deux volumes de Carlo Cipolla dédiés aux rapports entre Mantoue et Verone : *Documenti per la storia delle relazioni diplomatiche fra Verona e Mantova nel secolo XIII*, éd. C. Cipolla, Milan 1901 (dorénavant, Cipolla *XIII*), et *Documenti per la storia delle relazioni diplomatiche fra*

construction de la commune à Mantoue entre le XI<sup>e</sup> et le XIII<sup>e</sup> siècle et de l'émersion – au sein des élites urbaines et extra-urbaines – d'une parenté, celle des Bonacolsi, qui avec Pinamonte réussirent, dans la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, à monopoliser graduellement le pouvoir sur la ville et en devenir les seigneurs<sup>7</sup>. Si du point de vue institutionnel l'histoire de ce passage n'a rien de particulièrement exceptionnel par rapport aux autres expériences seigneuriales de l'époque, du point de vue diplomatique Mantoue est un point d'observation tout à fait particulier grâce à sa position intermédiaire entre la Lombardie occidentale, les villes de la Marca (et le nord, la Val d'Adige) et les villes de l'Oltrepo et du système urbain de l'Emilie et de la Romagne, entre l'Empire et la Papauté. Les accords auxquels elle participe donc ont souvent un rôle de charnière : ils mettent en communication des réseaux politiques différents et leur nature intermédiaire ouvre une série de scénarios qui incluent – à cercles concentriques – une bonne partie de l'Italie septentrionale<sup>8</sup>.

Mais partons avant tout du nom du livre : ce nom connaît en fait dans les anciens inventaires de l'archive des Gonzague une évolution intéressante. Absent dans le plus ancien (l'inventaire Micheli, 1432), dans le successif, l'inventaire Andreasi-Grossi de 1456, il est défini comme un *fasciculus quinternorum plu-*

*Verona e Mantova nel secolo XIV*, éd. C. Cipolla, Verone 1907 (dorénavant, Cipolla XIV).. La proximité de Mantoue avec Verone (et les villes du Veneto) est particulièrement significative : pour cette région, voir G.M. Varanini, *Istituzioni, società e politica nel Veneto dal comune alla signoria (secolo XIII-1329)*, dans *Il Veneto nel medioevo. Dai comuni cittadini al predominio scaligero nella Marca*, dir. A. Castagnetti – G.M. Varanini, Verone 1991, p. 263-422. L'autre pôle important pour Mantoue est représenté par les domaines des Este: sur le rôle et l'importance de ce lignage, voir au moins A. Castagnetti, *Società e politica a Ferrara dall'età postcarolingia alla Signoria degli Este, secoli X-XIII*, Bologna 1985 et T. Dean, *Terra e potere a Ferrara nel tardo Medioevo. Il dominio estense, 1350-1450*, Modena-Ferrara 1990 (éd. or. 1988).

7 Sur Mantoue aux siècles XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup>, l'on partira de P. Torelli, *Un comune cittadino in territorio ad economia agricola*, I. *Distribuzione della proprietà, sviluppo agricolo, contratti agrari*, Mantoue 1930 et II. *Uomini e classi al potere*, éd. par V. Colorni, Mantoue 1952; sur l'affirmation de la seigneurie bonacolsienne sur la ville, P. Torelli, *Capitanato del popolo e vicariato imperiale come elementi costitutivi della signoria bonacolsiana*, "Atti e memorie della R. Accademia Virgiliana di Mantova", n.s. 14/16 (1921/23), p. 73-220; pour une survie générale, voir G. Coniglio, *Mantova. La storia*, I. *Dalle origini a Gianfrancesco primo marchese*, Mantoue, 1958; sur le passage clou entre XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècle, voir M. Vaini, *Dal comune alla signoria. Mantova dal 1200 al 1328*, Milan, 1994; sur la période communale, voir aussi G. Gardoni, *Fra torri e Magnae domus. Famiglie e spazi urbani a Mantova (secoli 12.-13.)*, Verone 2008 et G. Gardoni, *Governo della Chiesa e vita religiosa a Mantova nel secolo 13.*, Verone 2008.

8 Pour une aperçue générale des événements et des dynamiques politiques de l'Italie du nord, une bonne introduction est encore représentée par la *Storia di Milano*, en particulier les volumes 4 (*Dalle lotte contro il Barbarossa al primo signore. 1152-1310*) et 5 (*La signoria dei Visconti. 1310-1392*), Milan 1954, à compléter avec le volume *Comuni e signorie nell'Italia nord-orientale e centrale : Veneto, Emilia Romagna e Toscana*, vol. VII\*, *Storia d'Italia*, dir. G. Galasso, Turin 1987.

*rium in quibus contine<n>tur capitula pacis et lige contractarum in diversis temporibus et cum diversis dominis et comunitatibus* (donc, un livre *pacis*), pour devenir en 1537-46 (inventaire Daino) un *liber in quo continetur quedam privilegia, instrumenta et aliae scripturae omnia concernentia statum illustrissimi Domini nostri* (donc un livre *iurium*). Cette oscillation révèle un changement qui n'est pas seulement dans les mots, nous-y reviendrons<sup>9</sup>.

Roberto Navarrini, qui a fait l'édition du livre en 1988, dit justement que le cœur du volume fut écrit entre 1271 e 1291, pendant la seigneurie de Pinamonte Bonacolsi, par un seul *scriptor* qui utilise une gothique libraire classique qui dérive du type bolonais et dont la main est très reconnaissable. Le 29 septembre 1291 Bardellone Bonacolsi, un des fils de Pinamonte, écarta son père du pouvoir : après cette date, au livre sont ajoutés, par des mains diverses, en cursive notariale, avec tous les *signa tabellionum* des rédacteurs et avec un soin décidément mineur, trois groupes de documents, le *liber pacis* avec Ferrare (1290-1), le *liber societatis* avec Padoue (1291), et le *liber societatis* avec Bologna (1292). Au XIV<sup>e</sup> siècle quinze actes ont été ajoutés et en 1419 un dernier pacte avec Venise (en matière du commerce du sel) fut transcrit et ferme le registre. Les fascicules sont 29 (numérotés en chiffres romains et en original) : les actes sont 244 et ils sont distribués de façon irrégulière tout au long de cinq siècles (la majeure partie, 204, est pourtant du XIII<sup>e</sup> siècle)<sup>10</sup>.

Ce registre, comme la recherche récente sur les *libri iurium* nous montre que c'est en général le cas, est au centre d'un réseau d'écrits soit en volume, soit en feuillets de parchemin en vrac, qui comprennent les quelques *ternioni* d'actes relatifs aux rapports avec d'autres villes qui n'ont pas été enregistrés dans le *liber* ; le peu qui reste des *quaterni* des actes des conseils ; la première rédaction qui nous est arrivée des statuts de la ville (les statuts dits *Statuta dominorum Rainaldi et Botironi fratrum de Bonacolsis*, de 1313<sup>11</sup>) et enfin les documents épars qui ont survécu<sup>12</sup>.

9 *Antichi inventari dell'Archivio Gonzaga*, éd. A. Behne, Rome, 1993, p. 213 [30800031]; ASMn, AG, b. U, *Inventarium scripturarum quae erant in Archivio parvo post quam fuit evacuatus cassonus guardarobbae*, colto C. LP, cit. p. 47; Torelli, *L'Archivio Gonzaga*, cit., p. xxii-xxiii.

10 Pour la description du livre et la datation des actes, voir R. Navarrini, *Introduzione*, dans LP, p. 13-90, en particulier aux p. 49-54. Cinq actes remontent au XI<sup>e</sup> siècle (le premier est le texte de la paix de Constance) ; 19 actes au XII<sup>e</sup> siècle ; 204 actes au XIII<sup>e</sup> siècle ; 15 au XIV<sup>e</sup> ; un enfin au XV<sup>e</sup> siècle. Les feuillets qui les composent varient en nombre, pour un total de 198 (mais 216 numérotés : ceux sans écriture ont été coupés).

11 *Statuta dominorum Rainaldi et Botironi fratrum de Bonacolsis*, Biblioteca Comunale Teresiana di Mantova, ms. 1377: *Statuti bonacolsiani. Con un saggio inedito di Pietro Torelli*, éd. E. Dezza – A.M. Lorenzoni – M. Vaini, Mantoue 2002 (dorenavant, SB).

12 Sur ce réseau d'actes, voir Torelli, *L'Archivio Gonzaga*, cit., p. xxv-xxvi : nous-y reviendrons.

La documentation du livre couvre une longue période – de 1014 à 1419 – et concerne non seulement Mantoue, bien sûr, mais une série significative de villes et de seigneurs : celles et ceux tout autour de Mantoue, comme Verone, Parme, Reggio, Brescia, Cremona, Ferrare, Modene, Bologna, mais aussi par exemple Milan et Bergame, Venise et les ducs de Carinthie. Il faut aussi rappeler que chacune de ces villes ou chacun de ces seigneurs a son propre réseau (au point que quelques fois les actes explicitent qu'un accord est stipulé *salvis semper et servandis societatibus, pactis, conventionibus et promissionibus* précédentes et avec d'autres<sup>13</sup>). Ces réseaux changent lentement de nature tout au long d'une chronologie qui va de la période communale aux premières expériences seigneuriales<sup>14</sup>. Cette trajectoire sera aujourd'hui au cœur de mon tentative de reconstruction, qui s'articulera sur quatre points : les accords, les actes, les mots et les pouvoirs.

## 2. Les accords : pour une typologie

Si une histoire de la diplomatie communale semble en bonne partie encore à faire, les *libri iurium* ont connu une imposante fortune historiographique, dont ici l'on prendra pour acquis les résultats<sup>15</sup>. Pour mon propos, donc, en laissant de côté le débat sur la (ou les) définition(s) des *libri iurium*, une première question générale concerne la typologie des actes diplomatiques contenus dans les registres des *iura et privilegia* ou bien *pacta* et leur fonction dans les dynamiques politiques des villes concernées. Pour mieux cerner cela, il est utile de partir des recherches de Massimo Vallerani sur le système des ligues de

13 Cipolla, XIV, 26, Mantoue, 1306.I.11: sur ces actes, voir le texte correspondant à la note 29.

14 Sur ce processus, dont les étapes ont fait le sujet d'une bibliographie immense, il nous suffira ici de rappeler, parmi les synthèses les plus récentes, J.-C. Maire Vigueur – E. Faini, *Il sistema politico dei comuni italiani (secoli XII-XIV)*, Milan 2010 et A. Zorzi, *Le signorie cittadine in Italia (secoli XIII-XV)*, Milan 2010 (en particulier aux pages respectives 5-109 et 1-10 pour une reconstruction historique et bibliographique très utile).

15 Sur les *libri iurium*, il nous suffira de rappeler ici A. Rovere, I "libri iurium" dell'Italia comunale, dans *Civiltà comunale: libro, scrittura, documento*, "Atti della società Ligure di Storia Patria", n.s. 29 (1989), p. 155-199 et de la même autrice *Tipologia documentale nei Libri iurium dell'Italia comunale*, dans *La diplomatie urbaine en Europe au Moyen Âge*, Leuven-Appeldoorn 2000, p. 417-436; P. Cammarosano, *I libri iurium e la memoria storica delle città comunali*, dans *Il senso della storia nella cultura medievale italiana*, Pistoia, 1995, p. 309-326 et enfin P. Merati, *I libri iurium delle città lombarde: geografia, cronologia, forme*, dans *La costruzione del dominio cittadino sulle campagne: Italia centro-settentrionale, secoli XII-XIV*, dir. R. Mucciarelli – G. Piccinni – G. Pinto, Sienne 2009, p. 123-152.

la plaine du Po de l'époque précédente, entre 1197 et 1220<sup>16</sup>. Vallerani précise un caractère structurel important de ces pactes généraux, qui définit aussi les accords de l'époque successive qui ont plus rarement une ampleur assez significative. Ces ligues furent liées au conflit avec l'empire, mais aussi – comme Vallerani démontre très bien – à un puissant effort de remise en ordre des formes internes du pouvoir urbain. Selon Vallerani, les pactes entre villes représentent une forme particulière d'action politique, ou – à mieux dire – de politique active : ils mettent de l'ordre dans les initiatives à l'extérieur, et dans le même temps ils développent une définition institutionnelle commune et reconnaissable des sujets qui, dans la ville, entrent dans la négociation diplomatique. Il est donc ce nœud entre la définition des équilibres internes à la ville et son initiative diplomatique qui nous intéresse ici. Ce processus de double légitimation – interne/extérieure – qui est très familial à ceux qui ont à faire avec le tournant du XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle<sup>17</sup>, assume à cette âge un caractère assez autoréférentiel : les accords sont de plus en plus conditionnés par les obligations croisées prévues par les pactes précédents, dans un enchaînement toujours plus complexe. Le réseau serré de leur négociation conditionne directement non seulement la progression des interactions diplomatiques, mais aussi l'évolution des institutions de la ville et leur agentivité. Le résultat – et sa rechute documentaire en est l'épreuve – est une toile d'araignée de chartes, de rôles et d'obligations qui en même temps définit la diplomatie et fonde la structure institutionnelle de la ville.

Mais revenons-nous au *LP* : ce volume, exception faite par un petit groupe de diplômes impériaux et quelques textes administratifs, surtout fiscaux (34 en total, dont le premier – comme de règle – est le texte de la paix de Constance)<sup>18</sup> est

16 Les recherches de Massimo Vallerani dans ce domaine sont précieuses: voir M. Vallerani, *Le leghe cittadine: alleanze militari e relazioni politiche*, dans *Federico II e le città italiane*, dir. P. Toubert– A. Paravicini Bagliani, Palermo 1994, p. 389-402; M. Vallerani, *Le città lombarde nell'età di Federico II*, dans *Comuni e signorie nell'Italia settentrionale: la Lombardia*, vol. VI, *Storia d'Italia*, dir. G. Galasso, Turin 1998, p. 385-806 (voir en particulier p. 427-453); et enfin M. Vallerani, *I rapporti intercittadini nella regione lombarda tra XII e XIII secolo*, dans *Legislazione e prassi istituzionale nell'Europa medievale. Tradizioni normative, ordinamenti, circolazione mercantile (secoli XI-XV)*, dir. G. Rossetti, Naples 2001, p. 221-290.

17 Voir R. Fubini, *Italia quattrocentesca. Politica e diplomazia nell'età di Lorenzo il Magnifico*, Milan 1994 (en particulier *Dalla rappresentanza sociale alla rappresentanza politica. Alcune osservazioni sull'evoluzione politico-costituzionale di Firenze nel Rinascimento*, *ibidem*, p. 41-61 [1990]); Lazzarini, *Communication and Conflict*, cit.

18 *LP*, docc. 1 (Constance) ; 2-11, 115-116, 124 (diplômes impériaux) ; 125 (bulle pontificale) ; 12-23, 118-120, 122-123, 126, 203, 218-219, 223 (affaires divers d'intérêt local).

en grande partie constitué par des écrits à caractère diplomatique (211). Le volume semble être donc un *liber pacis* ou *pactorum* plutôt qu'un *liber iurium*, et la définition que lui est donnée dans l'inventaire de 1456 témoigne que cette nature avant tout diplomatique était reconnue au moins jusqu'au milieu du XV<sup>e</sup> siècle.

Trois typologies diverses de pactes y sont enregistrées. Les accords les plus nombreux sont constitués par une *pax/concordia/pactum* entre deux villes pour des questions locales : exclusions de la ville d'une partie des élites (*bandi*), affaires de frontière, criminels, ravages de guerre, contrôle des eaux et des voies, ou bien des bourgs (*terre*) plus importants des *contadi* urbains (surtout au cas où ils sont des anciens centres de seigneurie rurale). La situation peut se compliquer lorsqu'un aristocrate externe aux deux villes (par exemple, les marquis d'Este ou les comtes de San Bonifacio) joue pour un certain bout de temps un rôle crucial dans une des deux et donc amène avec soi tous les conflits et les alliances de sa parenté. Ce genre d'accord parfois arrive à impliquer une troisième ville ou bien un autre seigneur – enraciné ou pas dans une ville<sup>19</sup>.

La deuxième typologie, moins représentée, est celle des grandes ligues à contenu politique général, les *societates* : elles concernent – et mettent en contact – au moins deux régions de l'Italie septentrionale qui dans leurs circuits habituels ne se croisent pas trop, c'est-à-dire le territoire qui tourne autour de Milan (et donc la Lombardie occidentale) et la partie orientale de la plaine du Po, qui comprends Mantoue, le Veneto et les villes emiliennes jusqu'à Bologna. Ces ligues sont stipulées dans des périodes particulières : les années de Constance (1189-1199 : 2)<sup>20</sup> ; la décennie de la guerre contre Ezzelino da Romano et les siens, et les premières années de la domination angevine au Sud<sup>21</sup> (1259-1269 : 15) ; et finalement, en 1306-1308, avec une ampleur mineure, les accords préparatoires de la ligue contre Azzo VIII d'Este (3)<sup>22</sup>.

19 Parmi les accords de ce genre, l'on trouve les pactes de Mantoue avec: Bergamo (4 actes pour les années 1266-1291); Bologna (13 actes en 1292); Brescia (9 actes, entre 1215 et 1294); Cremona (13 actes entre 1200-1334); Ferrare (38 actes entre 1198 et 1304); Padoue (15 actes entre 1199 et 1291); Reggio (23 actes entre 1214 et 1289); Verone (25/21 actes entre 1191 et 1310); Vicenza (1 acte en 1287): voir *LP, ad indicem*.

20 Il s'agit de 2 actes stipulés avec la participation de Milan dans le contexte des ligues de Lombardie pendant les années 1189-1199 (*LP*, 1189,1 [83]; 1199, 1 [175]).

21 Il s'agit ici de 10 actes en 1265 (*LP*, docc. 71, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 80, 201-202 – ces deux derniers incluent Charles d'Anjou) ; 2 en 1266 (*LP*, docc. 75, 79) ; 1 en 1267 (*LP*, doc. 84) ; 2 en 1269 (*LP*, docc. 81-82) ; l'on signale en particulier parmi ces 15 actes le doc. 71 (Milan, 1265, s.d.: serment de la *societas Mediolani et aliorum Lumbardorum facta 1265*, entre les villes de Lombardie, de la Marca et de Romania) et le doc. 202 (Rome, 1265.VIII.9 et XI.12).

22 *LP*, docc. 68-70 (Cremona, Robecco, Mantoue, 1306.III.19, 24).

Enfin, il-y-a le groupe des pactes avec Venise, qui était pour Mantoue la supériorité économique et marchande de référence. Le contenu de ces pactes est en grande majorité économique (la matière est double : la navigation sur le fleuve Po et le commerce du sel) et échappe presque entièrement aux logiques politiques qui règlent les autres accords. Entre le premier pacte (1204) et le dernier (1419), 31 actes se suivent et font référence les uns aux autres : un circuit très spécifique se déroule ici, qui cite souvent l'*antiqua consuetudo*, dont le contenu doit être renouvelé et défendu, ou bien changé selon les circonstances<sup>23</sup>.

### 3. Les libri iurium, les statuts, les livres : un système de textes en registre

Mais quels sont les éléments documentaires qui composent ce réseau d'accords, de pactes, des paix ?

Le livre est structuré en blocs thématiques ordonnés plus ou moins par ville contractante et par accord (mais des reprises, tout comme des additions à rebours, sont fréquentes) et le déroulement de la série de pactes va des plus anciens aux plus récents, même si l'ordre n'est pas strictement chronologique. Surtout à partir des années 1270-1280, les groupes de documents ont parfois, au début de la série, un nom – *pacta comunis Mantue et Verone* ou *pacta Veneciarum* ou *liber Brixie* ou *liber societatis Padue* – mais leur succession n'est jamais régulière. Qui plus est, il n'y a pas de correspondance exacte entre les dossiers et les *quaternioni* du LP, sauf que dans les trois derniers ajoutés après 1291<sup>24</sup>.

Ces dossiers à leur tour sont composés par des documents différents : aux procurations pour les ambassadeurs et les syndics s'ajoutent les chapitres des accords et les actes qui témoignent de l'accueil des envoyés d'une ville devant les procureurs ou les magistratures de l'autre (ou parfois des communautés ou

23 LP, *ad indicem* : [1204]-1419; 1204; 1229; 1245; 1251; 1254; 1256; 1257; 1259; 1263; 1269; 1274; 1286 (doc. 130 : Mantoue, 1286.XI.8, *nova pacta cum comuni Veneciarum*); 1280; 1306; 1309; 1332 (doc. 156 : Venise, 1332.V.18 ; ce document est le premier stipulé par les Gonzague); 1379; 1380; 1419 (doc. 159 : Mantoue, 1419.II.7, *nova conventio facta super facto salis*).

24 Sur la composition matérielle du livre et la distribution des textes dans les *quaternioni*, voir Navarrini, *Introduzione*, cit., p. 61-69: les trois *quaternioni* qui contiennent exactement les pactes avec Ferrare, Padoue et Bologne sont les XXVII, XXVIII, XXIX. Il est peut-être intéressant de considérer à ce propos que le XXVII et le XXVIII sont les seuls *quaternioni* dans l'entier LP à s'intituler *liber* (*liber actorum super concordia et pace Ferrarie* et *liber societatis cum comuni Padue*), lorsque les autres dossiers, qui occupent souvent plus qu'un *quaternione* à la fois, s'intitulent directement *pax facta apud Romam*, *pax Regii* ou *Veneciarum, societas Mediolani* etc.

bien des seigneurs ruraux). Les *capitula lige*, les *pacta pacis*, les *conventiones*, sont lus devant les institutions des deux villes : leur contenu est discuté (parfois un juriste ou un homme de renommée prends la parole et analyse un point d'intérêt particulier) et après ça, le pacte est juré par les conseils de la ville, ou le podestat, ou les seigneurs, ou une combinaison des trois. Un exemple suffira : en 1215 à Brescia, Rambertino Buvaelli, le podestat de Mantoue, parle au conseil public de la ville et propose de compenser les dettes entre les citadins de Mantoue et de Brescia. La transcription du discours de Buvaelli commence en troisième personne (*concionando ipso consilio, dixit quod volebat*) et immédiatement après passe à enregistrer en première personne les propositions du podestat, qui parle au pluriel au nom de Mantoue ; à la fin de son discours, le notaire écrit *et sic omnia predicta dominum Rambertinum [de Buvaellis] dixit et promisit facere et firmare per consilium Mantue*. Au podestat répond le consul de Brescia, Albertino di Concesio, qui accepte au nom de ses concitadins<sup>25</sup>. Parmi ces actes, parfois les instructions d'ambassade ou quelque lettre de créance adressée aux conseils ou au podestat (surtout vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle) sont transcrites dans le registre à l'intérieur des débats consiliaires. Tous ces documents – rédigés une première fois dans la ville d'accueil – sont copiés dans le livre et sont suivi par la même procédure à l'arrivée des procureurs des autres. Il faut imaginer donc qu'un dossier doit contenir – en miroir – tous ces documents *ab autentico relevati* de l'une et de l'autre (ou des autres) ville. Un autre exemple de la complexité (concrète et documentaire) de ces passages, qui ne se simplifie pas au fil des décennies, est daté 1295. Le 28 de février 1295, l'on transcrit dans le LP le processus de décision à propos d'un accord sur la capture réciproque des bandits des deux villes de Mantoue et de Brescia dans leurs territoires respectifs. Le dossier (qui est enregistré comme un seul acte) est composé par la *forma ambaxate quam facere debent providi viri [noms] ambaxatores comunis Mantue in civitate Brixie* ; par la convocation du conseil général de la ville de Mantoue à la présence du podestat, du capitaine (on reviendra sur ça) et des *antiani* : devant le conseil, *lecta fuit quedam scripturam cuius tenor talis est* (il s'agit de la transcription d'une séance du conseil général de Brescia, devant lequel l'ambassade de Mantoue dont nous avons l'instruction au début accomplit sa mission, de la discussion qui suivit et de la votation favorable que la proposition de Mantoue obtint à Brescia le 25 février) ; par la transcription, en date 2 septembre, d'un échange ultérieur à propos d'un problème exposé par

25 LP, doc. 52, Brescia, 1215.VI.10.

les ambassadeurs de Brescia sur un chapitre des accords signés quelques mois auparavant, et de la discussion qui suivit et la décision finale (avec la transcription des *capitula pacis* définitifs, qui, après l'approbation de Brescia *debeant poni super voluminibus statutorum civitatum Brixie et Mantue*)<sup>26</sup>.

Au fait, cette régularité ne se retrouve presque jamais dans le livre : les dossiers sont composés par des combinaisons toujours différentes de ces éléments constitutifs, et un contrôle sur les actes en vrac préservés aux archives de Mantoue confirme qu'il n'y a pas de correspondance automatique entre les originaux qui nous sont arrivés et les transcriptions en registre.

Dans ce scénario, parmi les nombreuses considérations possibles, la première concerne la logique de composition et de transcription de tous ces actes et la nature du système documentaire qui en dérive<sup>27</sup>. Le processus de rédaction des actes en vrac et de leur registration dans des *libri* est multiple, et le paysage qui en ressort est souvent très compliqué : le fait qu'une fraction seulement des actes rédigés soit arrivée à nos jours ne simplifie pas la tâche. Ce qui nous échappe est surtout la logique d'ensemble de la production documentaire – tant en vrac, qu'en registre – de la ville. Dans ces textes l'on dit parfois que certains actes doivent être insérés dans les *libri statutorum* ou les *statuta* de la ville concernée<sup>28</sup>. La stipulation des pactes semble donc activer des dynamiques d'intervention sur le corpus statutaire de la ville, mais l'expression *statuta* signifie une série de choses : ces “ statuts ” ne sont pas forcément les *libri statutorum* mais plutôt tous les livres qui contiennent les décisions “ statuées ” par la ville (par ses conseils, ou par une combinaison quelconque de ceux qui détiennent la faculté de prendre une décision au nom de la ville ou d'une de ses parties), soient-ils les fascicules (les *ternioni*) en parchemin reliés ensemble ou pas qu'on appelle parfois *libri pactorum* (le *scriptor* qui a rédigé le *LP*, selon

26 *LP*, doc. 55, Mantoue, 1295.II.28 et IX.2.

27 Sur les systèmes documentaires des villes ‘entre la commune et la seigneurie’, voir A. Bartoli Langeli, *La documentazione degli stati italiani nei secoli XII-XV : forme, organizzazione, personale*, dans *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne*, Rome, 1985, p. 35-55 ; pour une attention particulière aux villes de l'Italie nord-orientale, voir G. M. Varanini, *Notai trecenteschi tra tradizione comunale e cancellerie signorili. Appunti*, dans Cecco d'Ascoli, *Cultura scienza e politica nell'Italia del Trecento*, dir. A. Rigon, Rome, 2007, p. 289-200 ; G. M. Varanini, *La documentazione delle signorie cittadine italiane tra Duecento e Trecento e l'Eloquium super arengis del notaio veronese Ivano di Bonafine de Berinzo*, dans *Chancelleries et chanceliers des princes à la fin du Moyen Âge («De part et d'autre des Alpes» II)*, dir. G. Castelnovo – O. Mattéoni, Chambéry 2011, p. 53-76.

28 Cet usage n'est pas seulement de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle : au début du siècle [1202], Bonifacio da San Martino, veronais, podestat de Mantoue, jure qu'il fera insérer dans les statuts de la ville la paix entre Mantoue et Verone, *LP*, cit., doc. 31 (*in statutis Mantue apponere faciam predictam pacem*).

Torelli, a pris les textes qu'il copie de ce genre de livres) ou bien les *libri reformationum consiliorum*<sup>29</sup>. Un exemple des *libri pactorum* peut être reconnu dans les trois *ternioni* enregistrés à l'occasion de la construction laborieuse de deux ligues, la première entre Brescia, Mantoue et Verone, la deuxième – qui en ressort – entre plusieurs villes et seigneurs de la plaine du Po, contre Azzo VIII d'Este, seigneur de Ferrare<sup>30</sup>. Le système des registres de la ville est donc multiple et un de ses éléments les plus significatifs est à cette date l'ensemble des *libri reformationum consiliorum* qui sont rédigés et mis à jour par chaque podestat<sup>31</sup>. Dans les *libri iurium* (dans ce cas, le *LP*) – tout comme dans les *statuta Communis* – finit une sélection d'actes déjà enregistrés soit dans les *libri reformationum consiliarum*, soit dans les *libri pactorum*<sup>32</sup>.

Tout ça a pour nous un intérêt spécifique parce que ce système documentaire,

29 Sur ces procédures documentaires, voir en général P. Torelli, *Studi e ricerche di <storia giuridica e> diplomatica comunale*, I, "Atti e Memorie della R. Accademia Virgiliana di Mantova", n. s., 4 (1911), Mantoue, 1911, pp. 5-99; II, Mantoue, 1915 (*Pubblicazioni della R. Accademia Virgiliana di Mantova, Miscellanea* 1: nouvelle éd. Rome 1980, *Studi storici sul Notariato italiano*, vol. 5) et Torelli, *Capitanato del popolo*, cit., p. 110: Torelli cite les *ternioni* publiés par Cipolla, voir ici n. 29; à propos du *scriptor* du *LP*, voir Torelli, *L'Archivio Gonzaga*, p. xxv.

30 Ces trois fascicules en parchemin des années 1304-1308, préservés aux archives de Mantoue, ASMn, AG, b. 38, *cartella separata 12*, sous les titres *Brixia – Brixia – Brixia et Parma – Parma – Parma*, sont publiés par Cipolla, *Cipolla XIV*, docc. 14-18, 26-27, 29, 31. Le premier *ternione*, du 1305, est un *exemplum ab autentico relevatum* par un des notaires les plus actifs à Mantoue (et auquel se doivent énormément d'actes transcrits dans le *LP*), Adalberio de Adalberii, ASMn, AG, b. 38 cc. 259-264; dans le deuxième, l'on trouve aussi des actes de la main de Dilavanzo de Pensieriis (années 1306-1307), ASMn, AG, b. 38, cc. 282-295; le troisième, avec des actes rédigés en 1308, est à nouveau écrit par le seul Adalberio, ASMn, AG, b. 38, cc. 330-337; les notes tergaes, du XVI<sup>e</sup> siècle, sont apposées par Jacopo Daino et son aide. Sur le milieu notarial de Mantoue à cette époque, voir G.M. Varanini, *I notai e la signoria cittadina. Appunti sulla documentazione dei Bonacolsi di Mantova fra Duecento e Trecento (rileggendo Pietro Torelli)*, dans *Scritture e potere. Pratiche documentarie e forme di governo nell'Italia tardomedievale (XIV-XV secolo)*, dir. I. Lazzarini, "Reti medievali. Rivista", 9 (2008), p. 1-58.

31 Sur ces livres à Mantoue, voir *SB*, I. 11, *De reformatione consiliorum*: selon cette rubrique, le conseil majeur, le conseil mineur, le conseil *de credencia* et le conseil *sapientum* ont des livres séparés; plus en général, voir aussi, Alberto Gandino, *Questiones statutorum*, chap. II, *De modo servando in statutis et reformationibus*, cité dans Torelli, *Studi e ricerche*, cit., I, p. 69. Sur les conseils et les modalités de leurs discussions publiques, voir en dernier L. Tanzini, *A consiglio. La vita politica nell'Italia dei comuni*, Rome-Bari 2014.

32 Pour un exemple à Mantoue, *LP*, doc. 224, Mantoue, 1291.XI.7: à la présence de Filippo Bonacolsi, évêque de Trento, le conseil des *sapientes* convoqué par Guido dit Bottesella Bonacolsi (même si *de voluntate Bardeloni*), décide de nouer une alliance avec les communes de Padoue et de Vicence et de remettre au conseil général la nomination du procureur de la ville et du capitaine qui ira à Padoue. Le notaire qui rédige cet acte est Adelberio de Adelberii, qui est *dictator communis* et qui déclare *his interfui et ex officio meo scripsi ut in libro reformationum consiliorum comunis Mantue autentico per me scripto continetur hic publicavi et signum meum consuetum apponi*.

plus articulé du binome *statuta – libri iurium* mais dont la survie archivistique a été conditionnée par une sélection qui a privilégié les ‘grands livres’ (le statut de la ville ou son livre des droits) aux dépens des livres en série (soient-ils des *libri reformationum* ou bien des *libri pactorum*) – révèle un lien structurel tant avec la transformation institutionnelle de la ville qu’avec sa projection diplomatique.

Il faut aussi réfléchir un instant sur le concept même de ‘livre’. La recherche récente sur les *libri iurium* a souligné aussi que parfois avec le nom de *rigestum* ou de *liber* les notaires et les officiers de la commune faisaient référence à des fascicules non reliés et que leur reliure en volume fut une histoire tout à fait spécifique qui se déroula sur des temps plus ou moins longs, selon le contexte et pour des raisons diverses<sup>33</sup>. Souvent donc, l’idée de ces livres comme autant de *monumenta* est successive à leur rédaction. Ceux qui écrivirent ces *volumina* en parchemin et avec un soin diversifié selon l’occasion et le contexte voulaient témoigner de l’activité et des droits d’une combinaison d’institutions (et rendre disponible les informations relatives à une toile d’araignée d’obligations) plutôt que bâtir une mémoire monumentale de soi-même. Cette monumentalisation remonte probablement à des contextes politiques et institutionnels successifs et plus intéressés à une généalogie lointaine et illustre – de la principauté ou de la république – qu’à la préservation des activités ordinaires de conseils désormais anciens et inactifs depuis longtemps (ou dont la mémoire civique était un obstacle au pouvoir présent).

En général, il me semble utile de constater que l’enchevêtrement souligné par Vallerani entre diplomatie et politique – c’est-à-dire l’émersion d’un contexte politique institutionnalisé (et de ses instruments : la discussion devant les conseils, les nombreux passages de confirmation, les serments publics, la médiation) grâce à l’intensité croissante des interactions militaires et diplomatiques – conditionne aussi lourdement le paysage et la nature des écrits de la ville, et en particulier les liens entre les textes en registre et les actes en vrac. Il y a enfin aussi une considération à faire par rapport à la chronologie de ce système : Torelli, qui était intéressé à l’émersion des pouvoirs seigneuriaux entre la fin du XIII<sup>e</sup> et le début du XIV<sup>e</sup> siècle, analyse surtout les dynamiques entre les procès-verbaux des conseils d’un côté et les changements institutionnels et

33 Rovere, *I libri iurium*, cit., p. 176-179 et P. Merati, *Il Rigestum comunis Albe: la struttura di un liber iurium dal progetto originario alla fisionomia attuale*, “Scrineum Rivista”, 4 (2006-2007), p. 153-182.

l'initiative diplomatique de la ville de Mantoue dans cette période de l'autre<sup>34</sup>. L'émersion des pouvoirs d'un seigneur conditionne bien sûr les formes de l'action diplomatique de la ville – nous y reviendrons – mais le contenu diplomatique des débats consiliaires a l'aire d'être plus ancien que ça, tout comme le croisement des *libri* des statuts de la ville, de ses droits, de ses accords, et des débats de ses conseils.

#### 4. *Les mots des accords*

Avant d'aborder la question centrale du rapport des pratiques diplomatiques avec les changements du pouvoir urbain, il nous faut nous arrêter brièvement sur un autre élément significatif témoigné par les actes des accords, c'est à dire leurs mots.

Les mots plus utilisés pour définir une ligue sont *concordia et societas*<sup>35</sup> et donnent vie à des *pacta et conventiones*. L'éventail des mots est néanmoins plus vaste et fluide : parfois *pacta et concordia* vont ensemble<sup>36</sup> ; parfois le mot *societas* va avec le mot *unio*<sup>37</sup> ; enfin, après des longs conflits, le mot *pax* définit la pacification à la quelle suivent parfois la *concordia*, l'alliance, et la *treugua*, la fin des hostilités<sup>38</sup>. Encore, les traités présentent parfois une succession de *pacem, finem, remissionem et concordiam* (où la *remissio* signifie concrètement la solution de questions concrètes, tels les biens des exilés, les dommages : comme entre Mantoue et Verone en 1259<sup>39</sup>). Parfois, dans les grandes ligues politiques,

34 Torelli, *Capitanato del popolo*, cit. : Torelli définit la *reformagione* comme l'acte typique du conseil à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, n. 4 aux pages 107-108.

35 Un exemple parmi des dizaines d'autres, LP, doc. 64, Cremona, 1200.VII.2: il s'agit ici de la formule du serment à prêter entre Mantoue et Cremona au sein de la ligue avec Plaisance, Milan, Brescia, Crema, Ferrare, Verone (*sacramentum concordie et societatis facte inter Cremonenses et Mantuanos*).

36 LP, doc. 61, Cremona, 1282, X.16 : *secundum forma pactionis et concordie inter comunia Cremona et Mantue noviter celebrate*.

37 LP, doc. 178, Ferrara (*in domo ubi moratur dominus Oprandinus de Gafaris, vicecomes illustris viri domini Obiçonis marchionis Estensis*), 1274.VIII.29 : le marquis Obizzo d'Este et le procureur de Federico da Marcaria et Pinamonte Bonacolsi, recteurs de Mantoue, nouent une alliance perpétuelle (*societas marchionis Estensis [...] forma societatis et unionis*).

38 LP, doc. 91, *apud Gonzaga in monasterio Sancti Benedicti*, 1225.IV.10 : les représentants des communes de Mantoue et de Reggio stipulent une ligue de 25 ans et s'accordent sur une série de *conventiones* à propos des villages de la *Regula Padi* (*pax Regii. Concordia et tregua facta est*).

39 LP, doc. 27, Mantoue, 1259.XI.30 : deux juges et syndics de Mantoue, *in publico et generali consilio comunis Mantue, ad sonum campane et vocem preconiam more solito congregato, ad quod eciam vocati*

le lexique s'épanouit : en 1259, lorsque Milan et les villes de la plaine du Po stipulent une ligue contre Ezzelino da Romano, l'on parle de

*Hec est forma societatis, fraternitatis, amicitie et unionis faciende, firmande et iurande inter [...] <sup>40</sup> pro se et omnibus dictorum comunium amicis ex altera et ad honorem et reverentiam omnipotentis Dei etc et ad honorem et augmentum et exaltationem dictorum dominorum et comunium dictarum civitatum et defensionem et bonum statum omnium amicorum predictorum dominorum et civitatum predictarum. Forma pactorum cuius societatis talis est <sup>41</sup>.*

Dans les pactes qui suivent ce préambule, seigneurs et communautés sont énumérés et s'engagent *ad offendendum et guerram faciendum omnibus inimicis predictorum et cuilibet eorum et eorum fautoribus, ad ignem et sanguinem, et maxime Ezelino da Romano et Albrico et cetera*<sup>42</sup>.

Et encore, même si de façon moins rhétorique, l'entrée de Mantoue dans la ligue de Milan et des villes de Lombardie en 1265 signe l'adhésion de Mantoue à la *Societas et unio perpetua*, qui est définie quelque ligne plus tard une *vere societatis et perpetue amicitie*<sup>43</sup>.

Au début du XIV<sup>e</sup> siècle, dans un acte stipulé à Bologna entre Bologna, Giberto da Correggio pour Parme, Brescia, Alberto della Scala pour Verone, Guido Bonacolsi pour Mantoue, Modène et Reggio, qui est un des *building blocks* de la ligue plus ample avec Milan contre le marquis Azzo VIII d'Este, l'on parle d'une *societas, fraternitas et unionem perpetuam que Societas vocatur Societas Filiorum sacrosante Romane Ecclesie*<sup>44</sup>.

En 1289, à Suzzara, les villes de Mantoue, Verone et Reggio stipulent une paix (*pacem, concordiam, finem, remissionem, refutationem et pacta omnia et singula*) à trois pour en terminer avec leurs conflits et pour garantir une libre

*fuerunt capitaneus et vexilliferus, capitaneus paraticorum et omnes de consilio populi Mantue sont nommés ad tractandam, faciendam, complendam et firmandam, nomine et vicem comunis et hominum Mantue, pacem, finem, remissionem et concordiam cum populo, comunis et hominibus Verone [...] secundum tenore et formam capitulorum infrascriptorum.*

40 Oberto Pelavicino, Boso de Dovara de l'un coté et Azzo d'Este, Ludovico de San Bonifacio et Mantoue de l'autre.

41 LP, doc. 60, Cremona, 1259.VI.11.

42 *Ibidem*.

43 LP, doc. 72, Mantoue, 1265.II.4.

44 Cipolla, XIV, doc. 31, Bologna, 1306.II.11. Les villes et les seigneurs (*supradicti Domini et Comunia*) s'engagent à faire *vivam guerram* et à ne parvenir pas avec Azzo d'Este *ad pacem, treugnam, pactionem seu conventionem aliquam*.

circulation aux citadins respectifs. Le ton de l'acte est exceptionnellement élevé et l'accord dérive de la conscience des malheurs de la guerre :

*cum disensionis, guerre ac belli calamitas sit mater malorum et materia omnium delictorum, utpote quia ex ipsarum rerum perseverancia, incendia oriuntur, robarie committuntur, vulnera inferuntur, homicidia perpetrantur et ex inde provenit subversio civitatum ; pacis vero lenitas sit boni mater augmenti, materia facultatum protensio, cunum utilitatis et perfectio in civitatibus boni status<sup>45</sup> [...]*

À côté de la richesse du langage pour décrire les valeurs liées à la paix, une même précision est révélée par le langage plus proprement juridique. Lorsqu'il s'agit de l'attribution aux procureurs de Mantoue des pouvoirs pour stipuler une paix, l'on parle d'un *mandatum [...]* *ad tractandam, faciendam, complendam et firmandam, nomine et vicem comunis et hominum Mantue, pacem, finem, remissionem et concordiam cum populo, comunis et hominibus Verone [...]* *secundum tenore et formam capitulorum infrascriptorum* <sup>46</sup>. De même, dans les actes qui témoignent de l'intervention des arbitres choisis par deux villes pour résoudre un conflit, leurs prérogatives sont minutieusement définies : ils peuvent *cognoscere, iudicare, diffinire, arbitrari, precipere, disponere, providere, interpretari et revocare*<sup>47</sup>.

Il-y-a ici une piste de recherche à elle-même : en étudiant les traités plus tardifs – de la fin du XIV<sup>e</sup> et du XV<sup>e</sup> siècle – le vocabulaire est crucial, et l'impression est que chaque mot a son poids et sa place et que les listes de mots ne constituent pas une succession rhétorique de synonymes, mais sont plutôt l'évocation d'une réalité complexe et stratifiée, qui tient compte des obligations juridiques liées à chaque typologie d'accord, mais aussi de l'histoire de chaque rapport d'alliance ou de conflit et de ses stratifications documentaires<sup>48</sup>. Cette impression est confirmée pour la période précédente : un travail spécifique et minutieux sur les actes des siècles XIII<sup>e</sup>-début XIV<sup>e</sup> donnerait sûrement profondeur à une recherche de long élan sur les mots de la pacification.

45 LP, doc. 107, Suzzara, 1289 s.d.

46 LP, doc. 27, Mantoue, 1259.XI.30 (avec Verone).

47 LP, doc. 33, Verone, 1272.IX.12: l'acte est un *exemplum instrumenti compromissi facti in dominos Pinamontem e Mastinum*. Pinamonte Bonacolsi et Mastino della Scala sont choisis par leurs villes en tant que *arbitros et arbitratores et amicabile compositores* dans les contentieux entre un certain nombre de citadins de rang de Mantoue et de Verone.

48 Pour le XV<sup>e</sup> siècle, voir L. Piffanelli, *Politica e diplomazia nell'Italia del primo Rinascimento. Per uno studio della guerra contra et adversus ducem Mediolani*, Rome, 2020; Lazzarini, *L'ordine delle scritture*, cit., p. 301-334.

Une dernière remarque concerne la langue : tous ces actes sont en latin, bien sûr, mais les traces du fait que la lecture à haute voix des accords devant les conseils majeurs ou les citoyens rassemblés dans les places de la ville était faite aussi en vernaculaire sont de plus en plus nombreuses à partir des années 1270. Un exemple suffira. La scène est à Verone, en 1272 : dans la *sala picta* du palais communal de la ville et devant le conseil général de la commune est lu le texte de l'accord stipulé à Erbè entre les *sapientes* de Mantoue et de Verone, c'est-à-dire la *forma capitulorum pacis tractate in colloquio per sapientes Verone et Mantue*. Cette lecture est faite en vernaculaire : *perlectis et vulgarizatis alta voce per omnia et singula infrascriptis capitulis tractatis et firmatis in colloquio [...] hec est forma provisionis ac deliberationis tractate et habite*<sup>49</sup>.

##### 5. Les pouvoirs : les dynamiques politiques des accords

Ces textes, néanmoins, nous disent beaucoup aussi sur le fonctionnement du système politique urbain et de son enchevêtrement avec les interactions externes. Les actes de paix mettent en scène les pouvoirs urbains dans toute leur stratification et en même temps la complexité procédurale qui soutend la négociation diplomatique. L'enchevêtrement des phases de discussion et de décision, les procédures qui rendent possible les entretiens (telles les formules de serment, les *tenor pacis*, l'approbation publique des mandats des négociateurs), l'aller et venir des procureurs, des syndics, des juges – et la traduction en écrit de tous ces passages – bâtissent une image complexe et stratifiée des processus diplomatiques. Cette image, au contraire de ce qui arrive aux siècles suivants (lorsque le moment fort est représenté par les entretiens directs des ambassadeurs et des princes voir des gouvernements auprès desquels les agents diplomatiques sont envoyés et qui sont témoins par des correspondances toujours plus riches), se joue entièrement sur les débats publics – chez soi, ou bien ailleurs – qui sont les moments dont l'on enregistre le déroulement dans des actes souscrits par les notaires et les *dictatores* de la ville. Il s'agit d'une diplomatie à la fois performée (devant les citoyens, dans les grandes salles et aux balcons et aux escaliers monumentales des palais publics) et stratifiée (dans toutes ses phases et ses procédures, et tous ses aller-retours). Dans ce contexte, lorsque

49 LP, doc. 34, Verone, 1272.IX.5; un autre cas est à Reggio en 1291: le procureur de Mantoue demande au podestat et aux *sapientes* de Reggio qu'ils approuvent une sentence *lecta et vulgarizata diligenter per me notarium* (LP, doc. 194, Reggio 1291.V.24).

la ville avance dans le XIII<sup>e</sup> siècle, les actes des *libri iurium* – ou, au moins, du *LP* –, nous donnent aussi une image très détaillée de la prise de pouvoir des hommes qui devinrent, de membres de l'élite urbaine ou de seigneurs ruraux, les seigneurs des villes sur lesquelles ils réussirent à mettre les mains (et qui n'étaient parfois leurs villes d'origine)<sup>50</sup>. Les mécanismes de fonctionnement de la machine communale laissent filtrer l'appropriation de l'initiative diplomatique par les hommes forts du régime qui en même temps monopolisent le pouvoir interne. Les actes d'alliance et de pacification recueillis dans le *LP* nous permettent de saisir cette transformation à Mantoue et dans les réseaux de villes et de seigneurs ruraux qui l'entourent.

Le premier niveau de l'initiative diplomatique est celui de la ville, dans la forme associative de la commune de l'âge consulaire et consiliaire-podestariale : les conseils et les magistrats (consuls/podestat et capitaine du Peuple) sont les acteurs principaux au XII<sup>e</sup> et aux premières décennies du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>51</sup>. À partir des années 1220, néanmoins, les figures des *capitanei* – simplement dits ou bien *capitanei populi, generalis* et à la fin *perpetui* – font surface des textes. Au début, ils agissent avec les conseils et les magistratures de la commune : les transcriptions des débats consiliaires montrent néanmoins que le rôle de ces hommes est crucial même lorsque tout le débat public en matière diplomatique se déroule entre les murs des palais communaux et sur les places urbaines. Lentement, toutefois, ça change et les négociations et quelques-unes ou bien toutes les phases de l'interaction diplomatiques ont lieu dans les palais des *capitanei* ou les lieux-forts des seigneurs. Lorsque les alliances – normalement stipulées entre villes – voient le passage d'un homme de réputation qui parle avec les conseils sous l'égide de la ville et de sa communauté de citoyens à

50 Sur cette transformation la bibliographie est immense. Ici, ce qui nous intéresse surtout est le lien entre le changement *signorile* et la structure institutionnelle de la ville (organisée dans le gouvernement communal) : à ce propos, voir les essais pionniers de G. M. Varanini, *L'organizzazione del distretto cittadino nell'Italia padana nei secoli XIII-XIV (Marca Trevigiana, Lombardia, Emilia)*, dans *L'organizzazione del territorio in Italia e in Germania: secolo XIII-XIV*, dir. G. Chittolini – D. Willoweit, Bologna 1984, p. 133-233 et *Dal comune allo stato regionale*, dans *La Storia. I grandi problemi dal Medioevo all'Età Contemporanea, Il Medioevo. 2. Popoli e strutture politiche*, dir. N. Tranfaglia – M. Firpo, Turin 1986, p. 693-724, et, en dernier, *Signorie cittadine nell'Italia comunale*, dir. J.-C. Maire Vigueur, Rome 2013 (et les volumes complémentaires, dérivés du même Projet de Recherche, *Le signorie cittadine in Toscana. Esperienze di potere e forme di governo personale (secoli XIII-XIV)*, dir. A. Zorzi, Rome 2013 et *Signorie italiane e modelli monarchici (secoli XIII-XIV)*, dir. P. Grillo, Rome 2013).

51 Dans ce cas aussi la bibliographie est énorme : comme référence, à côté des ouvrages cités à la note 13, je me limite à suggérer les synthèses d'E. Artifoni, *Tensioni sociali e istituzioni nel mondo comunale*, dans *La Storia*, cit., p. 461-492 ; G. Milani, *I comuni italiani*, Rome-Bari 2005 et A. Poloni, *Potere al popolo. Conflitti sociali e lotte politiche nell'Italia comunale del Duecento*, Milan 2010.

un seigneur (qui ne s'appelle pas encore *dominus*) qui parle à nom de la ville et décide en premier même s'il respecte toujours, après sa prise de décision, tous les passages traditionnels de confirmation, le contexte change profondément. Dans ce changement, une phase intermédiaire arrive quand quelqu'un parmi ces hommes – surtout ceux comme les marquis d'Este ou bien les da San Bonifacio, les da Marcaria, les da Correggio : c'est-à-dire, les seigneurs dont la base originaire du pouvoir est enracinée dans leurs seigneuries rurales – se trouve à faire ses épreuves d'hégémonie sur plusieurs villes à la fois et donc joue sur des échiquiers divers, en brouillant les chartes. Le contrôle des bourgs et des *castra* du territoire complique aussi la situation et peut donner aux seigneurs locaux une arme pour manipuler la politique externe de la ville<sup>52</sup>.

Toutes ces dynamiques trouvent dans la négociation diplomatique un terrain idéal pour s'exprimer et font surface dans les actes grâce aux changements lexicaux, aux transformations documentaires et aux manipulations de l'écrit. La rédaction même du *LP* fait partie de ce processus : l'initiative de copier et composer en volume les actes contenus dans le *liber* a été prise entre 1270 et 1291, c'est-à-dire pendant les années de l'affirmation du pouvoir de Pinamonte Bonacolsi sur la ville de Mantoue. Il s'agit ici d'un contexte documentaire semblable au passage des actes épiscopaux aux *instrumenta* communaux si bien analysé par Gian Giacomo Fissore pour le tournant entre le XI<sup>e</sup> et le XII<sup>e</sup> siècles<sup>53</sup>. Quelques exemples suffiront pour éclaircir ces passages. La situation de départ est bien définie par un acte de 1198, où il s'agit d'une paix entre Mantoue et Ferrare : à Ostiglia, un bourg assez riche sur le Po entre Mantoue et Verone, mais vers le ferrarais, dans l'église du village, à la présence d'Adelardo, évêque de Verone et Enrico, évêque de Mantoue, Guelfo, podestat de Verone, prie Giacomo di Bernardo, podestat de Mantoue, de lui confier le soin de résoudre les disputes entre les mantouains et les ferrarais (pluriel : les citoyens des deux villes) à propos du marché et de la navigation sur le fleuve Po (*litem et discordiam de facto fere et Padi*)<sup>54</sup>. Le cadre est clair : sur la scène il y a les évêques (qui rassurent sur la volonté de paix des acteurs de l'accord) et les podestats ; der-

52 Une recherche récente sur ces trajectoires est M. Moglia, *Il marchese e le città. La signoria di Oberto Pelavicino*, Milan 2020.

53 G. G. Fissore, *La diplomatica del documento comunale fra notariato e cancelleria: gli atti del Comune di Asti e la loro collocazione nel quadro dei rapporti fra notai e potere*, Spoleto, 1978; Varanini met en 2011 (mais le texte est de 2008) l'accent sur "le ambiguità e le incertezze della documentazione mantovana" de la période, Varanini, *La documentazione*, cit., p. 59.

54 *LP*, doc. 169: Ostiglia, 1198.VI.2.

rière eux, les citadins : les villes sont encore représentées en tant que sommes d'individus et les évêques sont encore sur la scène, même si les acteurs principaux sont les magistrats urbains. Un acte de 1217 nous témoigne un passage successif, en enregistrant tous les phases de discussion et d'approbation nécessaires à la stipulation d'une paix avec la *pars marchionis* (des marquis d'Este) après la mort d'Azzo VI de Ferrare dans le tissu déjà stratifiés des accords et des actes précédents. À Mantoue, *in palacio domini Mantuani Advocati* (ces actes précèdent la construction des palais publiques de Mantoue, qui arrive en 1227 pour le palais du Podestat et en 1250 pour le palais dit de la *Ragione*<sup>55</sup>), les *potestas vel consules* prêtent serment de se conformer aux pactes transcrits à la page précédente dans le *LP* (*tenor concordie facte [...] cum herede marchionis domini Aizoni Estensis marchionis et qui ad ipsam partem venerint*<sup>56</sup>). Ces mêmes pactes sont lus et approuvés *in consilio credentie Mantue*, puis par 12 hommes *qui omnes tunc erant electi super statuto comunis Mantue ordinando*, et enfin devant les membres du conseil majeur ; ils seront finalement transcrits *in statuto comunis Mantue*<sup>57</sup>.

Les signes des transformations qui amènent les hommes forts des régimes communaux à monopoliser la négociation diplomatique, néanmoins, commencent aussi tôt des débuts de l'influence de puissants *domini* au milieu des dynamiques urbaines. En 1207, à Verone, *in ecclesia Sancti Petri in Carnario*, les mantouains stipulent une alliance avec le marquis Azzo VI d'Este et avec le comte Bonifacio (de San Bonifacio) de Verone. Azzo est en ce moment le podestat de Verone et la *societas* est stipulée avec Verone, mais l'acte est au fait défini comme *de societate facta cum marchione Estense* et l'on écrit explicitement qu'il s'agit d'une *societas Mantuanorum facta cum Attone d'Este et Bonifatio de Verona pro se et sua parte*<sup>58</sup>.

Encore, en 1216, à Mantoue, *in palacio domini Mantuani Advocati* est stipulée une *concordia inter Mantuanos et Ferrarienses* : les ambassadeurs de Ferrare concluent avec le podestat de Mantoue un traité grâce auquel les deux villes s'engagent à maintenir la paix même en cas de conflits à Ferrare entre Salinguerra Torelli et Azzo VII d'Este (*partem Salinguerre et partem marchionis*)<sup>59</sup>.

55 S. Davari, *I palazzi dell'antico Comune di Mantova e gli incendi da essi subiti*, Mondovì, 1888.

56 *LP*, doc. 181bis, s. d.

57 *LP*, doc. 182, Mantoue, 1217.XI.17: dans la rédaction plus ancienne des statuts de la ville qui nous reste, celle de 1313 (SB), ces actes ne sont pas enregistrés.

58 *LP*, doc. 181, Verone, 1207.VIII.28, Verona.

59 *LP*, doc. 159, Mantoue, 1216.VI.4.

Dans tous ces actes, donc, la présence des futurs seigneurs fait surface au milieu des acteurs traditionnels et des négociations habituelles : les Este, les Torelli, les San Bonifacio sont en même temps chefs de factions et seigneurs en leur propre titre, et podestats là où il lui est utile ; les villes doivent faire face à leur présence tant s'ils font partie des rouages institutionnels des communes, que s'ils représentent des forces extérieures aux dynamiques politiques urbaines.

À partir du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, ces dynamiques deviennent de plus en plus centrales. La ligue de 1259 contre les da Romano (dont l'on a déjà analysé le langage) montre la superposition des réseaux des villes, des seigneurs et surtout des factions : l'alliance voit l'entrée en ligue des

*illustrem virum dominum Ubertum marchionem Pellavicinum dominum et potestatem Cremonae, et egregium virum dominum Bosonem de Dovaria et comune Cremonae, scilicet partem Barbarasorum, que nunc est comune Cremonae et regit Cremonam, pro se et omnibus amicis eorum et dicti comunis Cremonae ex una parte et illustrem virum dominum Azonem Dei et apostolica gratia Estensem et Anconitanum marchionem et magnificum virum dominum Lodoicum comitem Verone et comunia Mantue et Ferrarie et Padue, scilicet partem ipsorum dominorum marchionis et comitis, que nunc regunt ipsas civitates et sunt comunia [...]*<sup>60</sup>

En 1272, l'énième accord avec Ferrare nous montre le développement de la situation. Le 25 août, à Ferrare, *in palacio civitatis*, le podestat de Ferrare, Rolando Engeleschi, au nom *consilii, communis et universitatis Ferrarie* désigne Pace de Bonamici pour ratifier avec Federico comte de Marcaria et Pinamonte Bonacolsi, *rectoribus comunis Mantue (suo nomine dictorum dominorum et cum suis amicis et cum comuni civitatis Mantue* : les deux hommes sont suivis en premier par leurs 'amis', et puis par la ville qu'ils gouvernent) les pactes qu'ont été déjà lu devant le conseil de Ferrare. Le 29, à Ferrare, *super palacio comunis* (le même palais?), le procureur de Ferrare et le procureur des Mantoue, Gerardo de domino Guasco (qui représentent les *rectores* da Marcaria et Bonacolsi et leur part, et la commune de Mantoue) concluent une alliance perpétuelle qui inclut aussi Obizzo d'Este, *marchio estensis et anconitanus*, qui n'est pas présent et dont on n'a pas une procure. Mais ça arrive aussi : ce même 29, (*in domo ubi moratur dominus Oprandinus de Gafaris*, qui est définit *vicecomes* d'Obizzo) le marquis Obizzo d'Este et le procureur de Federico da Marcaria et de Pinamonte Bonacolsi (la ville de Mantoue n'est pas nom-

60 LP, doc. 60, Cremona, 1259.VI.11.

mée) stipulent entr'eux une alliance perpétuelle que le *liber* intitule *societas marchionis Estensis* et qui se superpose à celle stipulée au palais de la commune. Pour terminer, le 30 (et cette fois *in palacio domini marchionis*) Obizzo nomme Pace Bonamici comme son procureur à lui, qui jurera à son nom toutes les alliances précédentes (celle des communes et celle des seigneurs) : le 5 de septembre, à Mantoue, *super palacio communis*, un serment collectif des conseillers de Mantoue quartier par quartier ratifie la paix stipulée à Ferrare par les divers procureurs<sup>61</sup>.

La situation personnelle d'Obizzo – et en général des Este – est bien sûr particulière parce qu'il est un marquis de titulature impériale (depuis l'âge ottonienne) : mais en 1291, dans un autre accord entre Mantoue et Ferrare, Pinamonte Bonacolsi, non plus *rector*, mais *nobilis et potens vir civitatis Mantue capitaneus generalis* et bien sûr seul au pouvoir, avec le podestat de Mantoue *in publico consilio in palacio* nomme Sadeo de Pegognaga son procureur pour aller à Verone et confier à Alberto della Scala le soin d'arbitrer une série de disputes entre Mantoue e Ferrare. Dans l'acte successif, rédigé à Verone quatre jours après, le marquis d'Este Obizzo est défini comme *illustrem et magnificum dominum Obizonem, Dei et apostolica gratia inclitum estensem et anconitanum marchionem, perpetuum et generalem dominum civitatis Ferrarie et districtus ex vigore domini quod habet in civitate Ferrarie et districtus*<sup>62</sup>. Pour les Bonacolsi le point d'arrivée de cette trajectoire – avant bien sûr que l'investiture impériale ne change définitivement le cadre – est témoigné (dans le *LP* et dans le contexte d'une négociation diplomatique) en 1309, lorsque – à l'occasion d'un des pactes avec Venise stipulé *in domo abitacionis domini capitanei* – Rinaldo Bonacolsi nomme son procureur en tant que *nobilis et magnificus dominus Rainaldus de Bonacolsis, comunis et populi Mantue capitaneus generalis ex arbitrio et plenitudine potestatis et baylie sibi collatis et attributis per comune et homines Mantue et quibus fungitur de certa scientia, constituit et ordinavit*.<sup>63</sup>

61 *LP*, doc. 176, Ferrare (*in palacio civitatis*), 1272.VIII.25; doc. 177, Ferrare (*super palacio communis*), 1272.VIII.29; doc. 178, Ferrare (*in domo ubi moratur dominus Oprandinus de Gafarsi*), 1272.VIII.29; doc. 179: Ferrare (*in palacio domini marchionis*), 1272.VIII.30; doc. 180, Mantoue (*super palacio comunis*), 1272.IX.5.

62 *LP*, doc. 185, Mantoue, 1291.V.5; *LP*, doc. 186, Verone, 1291.V.9.

63 *LP*, doc. 152, Mantoue, 1309.X.6.

## 6. *Ambassades et ambassadeurs ? Quelques considérations conclusives*

Avant de conclure, il est peut-être utile de suivre un dernier élément, le développement de l'usage du terme *ambaxata* et son *facies* documentaire. Parmi les nombreuses différences possibles, ce qui frappe l'historien/ne de la diplomatie du Moyen Âge tardif à cet hauteur chronologique est le rôle tout à fait minoritaire des correspondances diplomatiques et du dialogue à distance, dont l'importance croissante révèle, à partir à peu près de la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, un changement crucial des pratiques de la diplomatie. Les sources du XIII<sup>e</sup> siècle sont surtout représentées par des actes notariaux, donc à la valeur juridique qui s'appuie sur la *publica fides*, plus ou moins préservés en vrac ou transcrits dans les *libri (iurium, pacis, pactorum)* : il y a très peu de lettres, et particulièrement de lettres 'diplomatiques'<sup>64</sup>. Du point de vue de l'historien/ne de la diplomatie, dans les actes de cette période l'on reconnaît l'emphase que la négociation diplomatique met sur la parole 'dite' des procureurs et sur les procédures nécessaires pour que le résultat de cette performance orale devant les institutions de la ville soit légalement validé et donc juridiquement contraignant. À partir des dernières décennies du siècle, néanmoins, les choses commencent à changer. L'apparition et l'usage des termes d'ambassadeur et d'ambassade représentent ici un fil rouge qui nous conduit à travers le processus de transformation de l'une pratique diplomatique à l'autre. Le terme *ambaxator/es* apparaît assez tôt dans le *LP* (ses premières attestations sont des années 1230). Le terme correspondant d'*ambaxata*, au contraire, n'arrive que plus tard, mais quand il fait surface, son usage est assez significatif : les actes des derniers fascicules du *LP* témoignent de cette évolution, dont il nous faut, en conclusion, saisir quelques passages.

En 1285 l'analyse – de la part de Mantoue – d'une hypothèse d'accord avec Padoue est désormais enregistrée de façon méticuleusement attentive aux aspects liés au rapport entre écrit et oral dans la négociation. À Mantoue, *in palacio veteri comunis in curtivo inferiori*, l'*ambaxator* de Padoue amène au podestat et à Pinamonte Bonacolsi une proposition padouane pour libéraliser les commerces entre les deux villes et les autorités de Mantoue acceptent cette offre avec totale réciprocité. Cet accord nous intéresse ici pour les modalités de

64 Leur présence fait surface dans les débats des conseils : déjà au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, les chroniqueurs nous racontent que les ambassadeurs lisent les lettres des ennemis ou des alliés devant les conseils (voir Tanzini, *A consiglio*, p. 27-28) ; il faut souligner, néanmoins, que parmi les actes du *LP* nous n'avons pas de transcriptions de lettres véritablement 'diplomatiques'.

sa rédaction. Il est défini une *concordia Padue et Mantue* : l'acte s'ouvre sur le conseil des savants (*sapientes*) de Mantoue, dont les membres ont été *congregati per dominum potestatem de voluntate domini capitanei*. Devant eux, l'on lit les lettres envoyées de Padoue (*Lectis literis comunis Padue huius tenoris nobili et potenti viro domino [...]* : il s'agit d'une lettre de créance). On lit aussi publiquement la *quadam reformatione consilii comunis Padue* qui concerne la matière de l'accord potentiel, dont le contenu est aussi enregistré. Après cette double lecture, *surrexit Antonius a Solis ambaxator Padue ex parte sui potestatis Padue et comunis dicens quod [...]* : et l'ambassadeur fait son ambassade. Un des *sapientes* de Mantoue, Gerardo de Guasco, au nom du conseil, demande alors de recevoir l'ambassade en écrit dans tous ses détails (*ab eo accipiant ambaxatam suam in scriptis*). L'ambassadeur lui la donne (*hec est ambaxata* : Solis a amené avec soi son notaire) et enfin, après avoir reçu le texte, le podestat, Pinamonte et le conseil des savants examinent son contenu, contrôlent qu'il soit d'une quelque utilité pour la ville et convoquent l'ambassadeur pour le lendemain. Le mercredi 24 le conseil majeur se réunit, et l'ambassadeur expose à nouveau son ambassade ; le podestat ouvre alors la discussion publique, après laquelle le conseil approuve et les savants décident d'écrire leur réponse aux padouans. À ce point-là, la réponse est lue devant les deux conseils (le conseil majeur et le conseil des savants), approuvée et préparée pour être envoyée (c'est-à-dire, amenée par les procureurs de Mantoue) à Padoue (l'on nomme aussi Vicence)<sup>65</sup>. Toutes ces phases trouvent expression dans le texte de la *concordia*, qui transcrit en succession les séances des conseils pendant les deux jours, le 23 et le 24 de janvier 1285. Dans les dernières décennies du XIII<sup>e</sup> siècle, donc, non seulement les étapes de la procédure de nomination des procureurs ou les débats consiliaires, mais aussi les phases de la négociation elle-même et de leur traduction en écrit entrent de plus en plus dans le texte des actes et deviennent matière d'enregistrement dans le volume. Dans cette direction, le terme *ambaxata* fait

65 LP, doc. 221, Mantoue, 1285.I.23-24. Les exemples peuvent se multiplier ; une procédure également stratifiée et tissée d'écriture et oralité se déroule en 1297, lorsque à Mantoue arrive un ambassadeur veronais, le notaire Schenella : *exposita ambaxata Comunis Verone pro parte dominorum Ugolini Iustiniani potestatis et Alberti de la Scala atque Bartholomei eius primogeniti capitaneorum generalium et comunis Verone per dominum Schenellam notarium, ambaxatorem eiusdem comunis super negocio infrascripto, et lectis litteris Comunis Verone super eodem negocio, nec non viso ac ibidem lecto quodam instrumento publico reformationis Consiliorum, Sapientum, Ancianorum, Gastaldionum et Maioris Comunis Verone scripto manu Omneboni notarii domini Uberti Beccarii espresse continente reformatum statutum et firmatum esse per comune Verone auctoritate sui Maioris Consilii in hunc modum [...]*, Cipolla, XIII, doc. 62, Mantoue, 1297.VIII.22.

au début surface non pas avec le sens de mission diplomatique, mais pour indiquer le contenu de la proposition/matière que les seigneurs, avec les conseils et le podestat, vont juger. Ceux qui ont le devoir de communiquer cette matière et – le cas échéant – de la donner en écrit à leurs interlocuteurs sont de plus en plus nommés ambassadeurs (*ambaxatores*)<sup>66</sup>. Au début du XIV<sup>e</sup> siècle, les deux sens (l’ambassade comme contenu et l’ambassade comme mission) commencent à se superposer. *Ambaxata*, par extension, devient l’occasion où les *ambaxatores* ont la tâche d’exposer les propositions de ceux qui les envoient. En 1310, lorsque Henri VII arrive en Italie, le podestat de Mantoue et Rinaldo Bonacolsi, devant le conseil de la ville, nomment les procureurs envoyés à l’empereur pour jurer la fidélité au nom de la ville et du capitaine (*ad comparendum coram serenissimo domino Henrico Romanorum rege semper augusto et imperatore semper augusto ad iurandum fidelitatem in animas predictorum et sacramentum fidelitatis prestandum*). Après avoir précisé le cadre juridique et les raisons légales de leur mandat, l’acte continue avec un texte qui a l’air d’être ce que, au siècle suivant, l’on appellerait une instruction diplomatique : *ambaxata missam ad dominum imperatorem : ambaxatores ituri dicant primo [...] ; item [...] ; item [...]*<sup>67</sup>. De toute façon, il n’est qu’à partir des dernières décennies du XIV<sup>e</sup> siècle que dans le *LP* l’on enregistre individuellement – c’est-à-dire, en dehors des transcriptions des débats consiliaires – des lettres de créances adressées directement aux seigneurs de Mantoue<sup>68</sup>. Dans le *LP* arrivent donc les écrits qui témoignent des obligations (les textes des accords) ; des débats dans les conseils et des interventions des juristes ; de l’accréditation des agents diplomatiques (les procureurs et les ambassadeurs). Ce qui manque – au moins dans le livre de Mantoue – sont les lettres au contenu politique et diplomatique mais au caractère informatif, les correspondances diplomatiques proprement dites<sup>69</sup>.

Ce voyage trop rapide et en même temps trop ambitieux à travers les feuillets du *LP* nous a au moins permis de placer quelques pions sur une longue chronologie de continuités et de ruptures. D’un côté, il est évident que la lente

66 Autre exemple, *LP*, doc. 55, Mantoue, 1295.II.28 (*capitula pacis cum Brixia*).

67 *LP*, doc. 200, Mantoue, 1310.XI.16.

68 *LP*, doc. 153, Venise, [1379].VIII.16 ; 154, Venise, [1379].XI.26 ; 155, Ferrare [1380] : deux lettres sont envoyées par le doge Andrea Contarini, la troisième par Federico Corner, ambassadeur vénitien à Ferrare, à Ludovico Gonzaga (sur Corner, voir Dean, *Terra e potere*, cit., p. 92-93).

69 Lorsqu’elles commencent à remplir les coffres et les armoires des chancelleries : A. Giorgi, *Il «Carteggio del Concistoro della Repubblica di Siena» (secoli XIII-XIV). Produzione e tradizione archivistica di lettere e registri*, dans *Carteggi fra basso medioevo ed età moderna. Pratiche di redazione, trasmissione e conservazione*, dir. A. Giorgi – K. Occhi, Bologna 2018, p. 59-161.

transformation seigneuriale et la fin d'un dynamisme politique qui dérive directement du dynamisme social des élites urbaines signalent un changement profond des pratiques diplomatiques par rapport à la première moitié du Duecento. Au cours du XIV<sup>e</sup> siècle, lorsque l'initiative diplomatique sera définitivement soustraite aux conseils de la ville et sera de plus en plus monopolisée par les seigneurs, leurs ambassadeurs, leurs conseillers et leurs chanceliers, la mutation devient plus évidente et ses instruments documentaires changent de nature (les lettres et leurs registres). Néanmoins, il y a un élément qui cours tout au long de cette période, en dépit des transformations diverses : il s'agit de la nature structurellement biunivoque de la constitution de politique et diplomatie dans des contextes institutionnels dont le niveau d'expérimentation reste très haut. Entre la fin du XII<sup>e</sup> et le début du XIV<sup>e</sup> siècle, l'arène diplomatique contribue à définir les transformations du pouvoir urbain de même que les dynamiques entre villes définissent les formes de la diplomatie. La documentation qui témoigne ces transformations nous donne une aperçue significative tant de cette double trajectoire politique que de l'évolution des formes des écrits publics.

Dans ce sens, les *libri iurum* se révèlent précieux : non seulement ils nous informent – comme l'on sait déjà – sur l'évolution interne tant des mécanismes communaux que des systèmes des écrits publics dans leurs rapports entre les actes en vrac et les registres, mais aussi sur la diplomatie elle-même. En particulier, sur le poids, pour la commune urbaine, du contrôle – sélectif par rapport à qui le conduit : podestats, conseils, seigneurs – non seulement de la norme qui règle la vie associée (les statuts) ou des patrimoines communs (dont la gestion engendre les livres divers des offices communaux et distribue les ressources parmi les membres de l'élite au pouvoir), mais aussi des rapports des villes avec les pouvoirs externes à chacune d'elles : autres villes, monastères, évêques, communautés, seigneurs ruraux, exilés et factions. Ce processus révèle une dynamique importante de concentration du pouvoir politique et en même temps de l'initiative diplomatique : couplée en plein XIV<sup>e</sup> siècle avec une compétition territoriale acharnée et avec l'élargissement de l'échelle des conflits, cette même dynamique inaugure la lente concentration de l'agentivité diplomatique dans les mains des seigneurs et des gouvernements d'un nombre réduit de villes aux dépenses des autres.